

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>r</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, n° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets dovent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dumoyet.)

Audience du 8 juillet.

*La femme mariée sous le régime dotal avant le Code civil, avec stipulation que tous les biens seraient paraphernaux, et qu'elle en conserverait l'administration, a-t-elle pu, depuis le Code, s'engager sans l'autorisation de son mari ?*

Le 6 octobre 1814, la dame Debelle souscrivit un billet de 8000 fr.

En 1820, le créancier assigna la débitrice en reconnaissance d'écriture et le mari pour l'autoriser.

Le 29 août 1826, jugement par défaut qui tient l'écriture pour reconnue.

Le mari était décédé dans l'intervalle. Sur l'appel, la dame Debelle soutint le billet nul, comme ayant été souscrit sans l'autorisation de son mari.

Arrêt de la Cour de Grenoble qui considère que la dame Debelle a été mariée sous le régime dotal; que par son contrat de mariage elle a reçu le pouvoir de s'engager et de disposer à son gré de ses biens déclarés paraphernaux; que des lois postérieures n'ont pu lui enlever ce droit; et, en conséquence, condamne l'appelante à payer le billet de 8000 fr.

La dame Debelle s'est pourvue en cassation. M<sup>e</sup> Petit-Désgrèges a soutenu le pourvoi.

« Le Code civil, a-t-il dit, est positif: il porte prohibition à la femme de s'engager sans l'autorisation de son mari. En vain la Cour de Grenoble s'appuie sur les dispositions de la loi ancienne; les lois qui régissent les capacités personnelles s'appliquent aux personnes suivant les lieux ou les temps; l'incapacité de la femme mariée est une loi personnelle; tous les anciens auteurs enseignent que la femme, capable dans une coutume, cesse de l'être si elle vient habiter un pays régi par une coutume différente. Ce que ces auteurs disent du changement de domicile, il faut le dire aussi du changement de législation; les commentateurs de nos lois nouvelles sont unanimes sur ce point. La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré ce même principe dans des espèces analogues; les Cours royales en ont fait l'application à la question même.

« Au surplus, il n'est pas exact de dire que, sous l'empire de la coutume du Mâconnais, la femme mariée sous le régime dotal pût s'engager sans autorisation de son mari; des auteurs graves ont enseigné le contraire, et les édits invoqués par l'arrêt attaqué sont précisément ceux que ces auteurs citent à l'appui de leur doctrine.

« Dans l'espèce, la dame Debelle était autorisée à administrer ses biens; mais il n'en résulte pas qu'elle fût autorisée à en disposer; c'est ce qu'a récemment jugé la Cour de cassation.

« En la forme, le créancier n'avait demandé en première instance que la reconnaissance des écritures et l'hypothèque judiciaire. En appel, il a demandé pour la première fois que la dame Debelle fût condamnée au paiement, ce que la Cour a prononcé; il y a donc violation de l'art. 464 du Code de procédure. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête. Nous rerdrons compte de cette affaire, qui présente une question très délicate, lorsqu'elle sera discutée devant la chambre civile.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 14 juin.

(Présidence de M. Portalis.)

*Pour juger du mérite d'une tierce opposition, faut-il apprécier les droits du tiers opposant, au moment de la tierce opposition, ou au moment où le jugement frappé de tierce opposition a été rendu? (Au moment de la tierce opposition.)*

André Chaput vend, en 1792, à Jean Guillemot, certains biens appartenant à ses enfans mineurs.

Ceux-ci, arrivés à leur majorité, ont attaqué cette vente; mais ils n'ont dirigé les actions que contre Jean Guillemot, quoique les enfans de celui-ci fussent propriétaires, du chef de leur mère commune en biens avec Jean Guillemot, de la moitié des biens acquis d'André Chaput.

La vente a été annulée en 1819; mais, en 1822, André Chaput étant décédé, et ses enfans ayant accepté sa succession, les enfans de Guillemot ont formé une tierce opposition contre le jugement rendu contre leur père en 1819.

Cette tierce opposition a été déclarée mal fondée par arrêt de la Cour royale de Limoges, attendu qu'en 1819 les enfans de Guillemot n'avaient à faire valoir que les mêmes moyens présentés par leur père, et alors repoussés.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part des enfans Guillemot.

« La vente faite en 1792, a dit M<sup>e</sup> Jouhaud à l'appui du pourvoi, était évidemment nulle. Un tuteur ne pouvait pas plus sous l'ancienne législation que sous l'empire du Code vendre des biens de mineurs, sans l'accomplis-

sement des formalités protectrices de leurs droits. Le jugement rendu en 1819 était conforme aux principes: les enfans Guillemot, s'ils avaient été alors parties en cause, n'auraient pu repousser l'application qui leur en eût été faite.

« Mais en 1822 leur position était changée. Les enfans Chaput, en acceptant la succession de leur père, avaient contracté l'obligation de garantir la vente, faite par lui, de leurs biens personnels. Les enfans Guillemot ont donc été fondés dans la tierce opposition qu'ils ont formée contre le jugement rendu en 1819 contre leur père.

« Une tierce opposition est une action qui ne peut prendre naissance qu'au moment même où elle est formée. Elle ne peut, dans aucun cas, remonter au jugement qui n'a rien décidé avec la partie qui n'était pas en cause. Il faut donc examiner les droits, la qualité, les moyens du tiers opposant au moment même où il fera son action, et non au moment où elle aurait pris naissance, s'il avait été appelé ou s'il était intervenu quand le jugement attaqué a été rendu. »

Ces moyens, combattus par M<sup>e</sup> Joussetin, dans l'intérêt des enfans Chaput, ont été accueillis par la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que les enfans Guillemot pouvaient, quand ils ont formé leur tierce opposition, présenter contre les enfans Chaput des moyens qui n'existaient pas quand le jugement contre le père des premiers avait été rendu;

Attendu que l'arrêt de la Cour royale de Limoges ne fait pas connaître les motifs qui l'ont porté à repousser cette tierce opposition;

Qu'ainsi cette Cour a violé l'art. 464 du Code de procédure civile;

La Cour casse et annule.

## TRIBUNAL D'ARCIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOISSON. — Audiences des 27 mai, 9 et 17 juin.

Halle. — Sol. — Bâtimens. — M. le comte de la Briffe, ancien député, contre la ville d'Arcis.

Ce Tribunal vient de décider une question assez importante dans un procès entre M. le comte de la Briffe, demandeur, et la ville d'Arcis, défenderesse. Il s'agit de la propriété du sol de la halle, dont l'existence remonte à l'an 1500. Il est constant qu'elle a toujours été sur la place du marché. Deux fois, après les incendies de 1719 et 1727, elle a été rebâtie sur cette place par M. Grassin, seigneur d'Arcis, et à ses frais. Il le dit dans un aveu et dénombrement de 1754. De temps immémorial les marchés se tiennent sous cette halle et sur les places adjacentes.

Après les lois de 1790, 1792 et 1795, la ville d'Arcis a réclamé le sol de la halle contre M. de la Briffe, son ci-devant seigneur. Un jugement arbitral a été rendu en faveur de la commune; mais le Tribunal de cassation, par jugement de l'an V, l'a cassé et a renvoyé les parties à se pourvoir.

En janvier 1829, M. le comte de la Briffe a formé contre la ville d'Arcis une demande tendante à être déclaré propriétaire exclusif du sol de la halle. La ville a prétendu que ce sol, dépendant de ses places et de son marché, était à elle; une consultation d'un savant juriconsulte, M<sup>e</sup> Persil, appuyait les prétentions de M. de la Briffe. La ville d'Arcis avait aussi appelé à son secours les lumières de deux avocats du barreau de Paris, M<sup>es</sup> Billecoq et Dupin jeune.

A l'audience du 27 mai, M<sup>e</sup> Doulet, avoué de M. le comte de la Briffe, après avoir dit qu'il y avait bonne foi de part et d'autre, que de nombreuses tentatives de conciliation avaient eu lieu, mais en vain, et que la bonne intelligence qui jusqu'ici avait régné entre la commune et son plus grand propriétaire n'avait pas été le moins du monde altérée, a exposé et discuté la cause du demandeur. Il a invoqué le droit de propriété résultant, selon lui, de plusieurs aveux et dénombrements dont les plus anciens, faits par Diane de Poitiers, dame d'Arcis, remontent à 1542 et 1551, et portent que la halle d'Arcis était bâtie en la grande place. D'autres aveux et dénombrements portaient que la halle et les places environnantes appartenaient au seigneur. La demande est surtout appuyée sur les titres suivans: 1<sup>o</sup> une donation de 1764, par M<sup>me</sup> Thoyard à M. et M<sup>me</sup> de Nicolai, de la terre d'Arcis, composée, y est-il dit, de la mairie royale, justic et droits en dépendans, château, cour, basse cour, jardin, bâtimens, ferme, moulin, maisons particulières, avenues, halle, marchés, foires, droits de poids, chasse, pêche, rivière, corvées, etc.; 2<sup>o</sup> un acte de vente de 1771, renvoyant à l'aveu et dénombrement de 1551;

3<sup>o</sup> un décret volontaire de 1772, renvoyant au même aveu pour la désignation des objets vendus. Enfin, M<sup>e</sup> Doulet s'est efforcé de démontrer que M. Grassin ayant acheté, il y a plus d'un siècle, des terrains pour l'élargissement des rues d'Arcis et l'agrandissement de la halle, son successeur pouvait réclamer cet agrandissement. « Quant à la possession, ajoute-t-il, elle est à M. de la Briffe, qui possède depuis des siècles. »

M<sup>e</sup> Hardouin, avoué de la ville d'Arcis, a présenté les moyens suivans:

« La ville possède la halle, par la tenue de ses marchés, depuis 52 ans. M. de la Briffe demande à être déclaré propriétaire; c'est à lui de prouver son droit de propriété. Le prouve-t-il? Non. En effet, que signifient ces pièces poudreuses tirées de l'arsenal gothique de la féodalité, ces reliques vermoulues d'un temps qui ne reviendra plus, toute cette kyrielle d'aveux et dénombrements? Dans tous les cas, ils sont favorables à la commune. Que portent-ils? Que la halle a été bâtie sur la grande place d'Arcis. Ceux de 1754 et de 1757 sont même un titre pour la ville; on y lit que « deux fois, depuis les incendies de 1719 et 1727 la halle a été rebâtie aux frais de l'avoué, M. Grassin; et d'ailleurs peut-on se faire un titre à soi-même? Mais les actes de donation et vente? ces actes sont entachés de féodalité. Les seigneurs portaient toute la commune dans l'acte de vente du château et des fermes. Si la halle est à lui, la rivière d'Aube est à lui; car l'acte comprend la rivière. Qu'est-il besoin de rappeler les jugemens du Tribunal dans la cause d'entre M. le chevalier d'Aulnay et M. le comte de Plancy, et celle de M. Bayle contre les domaines, causes où des titres d'acquisition par des seigneurs ont été repoussés comme entachés de féodalité.

« On parle de terrains achetés par M. Grassin pour l'agrandissement de la halle; mais c'est cinq ans après cet agrandissement qu'il disait: « La halle a été rebâtie à mes frais. » Que voulait-il par là? faire des réserves pour sa construction. Mais la possession, à qui est-elle? à la commune. Depuis 52 ans et plus elle a toujours tenu ses marchés sur le sol de cette halle. Il résulte d'un compte déposé à la sous-préfecture qu'en l'an 9 les mesureurs ont versé à la caisse communale 400 fr. pour six mois de halage. Des baux administratifs de 1816 et années subséquentes établissent que la ville louait les travées de la halle à tant par pied de terrain, selon les places. » M<sup>e</sup> Hardouin a ensuite invoqué les lois abolitives de la féodalité, l'opinion de Loyseau et celle de M. Henrion de Pansey: « On objecte, a-t-il ajouté, l'augmentation de la halle par M. Grassin. Mais M. Grassin a été le bienfaiteur de la ville d'Arcis. Sans cela, pourquoi ce marbre élevé à sa mémoire sur une de nos places publiques, et enrichi de ces vers de Piron:

Une flamme cruelle a dévoré ces lieux,  
Grassin les rétablit par sa munificence;  
Que ce marbre à jamais serve à tracer aux yeux  
Le malheur, le bienfait et la reconnaissance.

« Pour vous, noble et honorable adversaire, a dit M<sup>e</sup> Hardouin en terminant, vous voyez que nous nous défendons contre vous avec le même courage que nous vous avons servi dans des temps de triste mémoire. Jadis les communes avaient des bannières. Sur celle de la commune d'Arcis sera toujours cette devise: honneur et loyauté. La bonne harmonie qui règne entre vous et nous ne saurait être altérée. Mais ne voulez-vous pas qu'un jour votre nom soit gravé par la reconnaissance à côté de celui de M. Grassin, sur le marbre élevé à sa mémoire? »

A l'audience du 9 juin, M. Beigne, procureur du Roi, qui a donné à cette cause l'attention la plus scrupuleuse, compulsé les archives de l'ancienne seigneurie d'Arcis, et conféré plusieurs fois avec les avoués des parties, a donné ses conclusions. Ce magistrat a parlé pendant deux heures; il a rappelé avec impartialité les moyens de part et d'autre; et il a donné et motivé son opinion avec une élocution facile et une grande force de logique; il a conclu à ce que des 165 toises composant la halle, 105 provenant de l'ancienne halle, fussent déclarées appartenir à la ville, et les 48 provenant de l'augmentation faite en 1727, à M. de la Briffe. Ce magistrat a terminé en rappelant aussi le marbre élevé à la mémoire de M. Grassin, avec les beaux vers qui y sont gravés.

A l'audience du 17 juin, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

En droit, considérant que la loi du 26 juillet 1790, en dépouillant les anciens seigneurs de tous droits de propriété ou de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, n'a aucunement dérogé à celle du 15 mars précédent, abolitive de la féodalité, et qui porte que les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires; que de l'ensemble des dispositions combinées de ces deux lois il résulte que l'intention du législateur a été de supprimer tout



Dans un village, qui n'est pas très éloigné de là, le curé a montré beaucoup moins de zèle pour honorer son supérieur, et ce que nous avons à raconter de lui n'est guère moins blâmable. Un jour, un seigneur était arrivé, installé au château, et le curé n'avait pas encore paru. Etonné de son absence, l'officier châtelain lui dépêcha le magister; celui-ci court, et ar- rive chez lui tout essoufflé: «Vite donc, M. le curé, on vous attend depuis long-temps au château. — Bah! bah! quand le colonel y est, on n'a pas besoin du capitaine. Mets-toi là, mon gros chantageur, et disons deux mots à cette bouteille.»

Quand la bouteille fut vidée, le curé se décida, non sans peine, à se rendre au château; il y arriva, grâce au magister qui lui servait à la fois de soutien et de guide. Le prêtre parut enfin devant son colonel, et, après quelques salutations mal assurées: «Il faut avouer, lui dit-il, que j'ai encore la tête dure. — Comment cela? — C'est vrai, monseigneur, depuis trois jours que je vous attends, je n'ai pas pris le temps de manger; je n'ai fait que boire. — Je le vois bien, répondit le prêtre en souriant; » et sans doute, puisqu'il a ri, le voilà dé- sarmé.

« Il est bien vrai, » a dit M. Delsart, procureur du Roi, que le curé de Talmas a refusé d'enterrer l'enfant de Thomas G...; mais que de faussetés dans les détails! Cet enfant était mort sans baptême, et c'est tout dire. Ignore-t-on que l'église refuse ses prières et le ministère du prêtre à ceux qui meurent sans être lavés du péché ori- ginel? »

Sur le quatrième fait, relatif à un curé du Santerre, M. le procureur du Roi s'indigne qu'on ait fait de cet ec- clésiastique un escroc, sans indiquer ni la personne ni le lieu. Interrompu en ce moment par M<sup>e</sup> Creton, avocat du prévenu, qui lui cite la commune, *Marcelcave*, et le nom du curé, *M. Porquez*, M. le procureur du Roi répond que citer sans preuve est une témérité de plus, et plus impardonnable encore.

Passant au dernier chef, l'organe du ministère public lit un certificat du maire d'Allevy et de plusieurs nota- bles, duquel il résulte que l'annonce en chaire de l'arri- vée de M. de Chabons, est bien un fait vrai; mais que le desservant ne s'est point servi des expressions et n'est point entré dans les détails rapportés dans l'article. M<sup>me</sup> la comtesse de Senarpont a aussi attesté que, loia de se faire attendre, M. le curé était allé en procession au-de- vant de son évêque, M. de Bombelles, il y a dix ans, et qu'assisté du magister qui portait la caisse de la com- mune, il harangua le préfet *en latin*. « Preuve d'une tête saine et libre, ajoute M<sup>me</sup> la comtesse, acte qui exige plus de présence d'esprit qu'on n'en peut supposer aux rédacteurs de la SENTINELLE! »

M<sup>e</sup> Creton lit des conclusions motivées tendant à faire déclarer nulle l'assignation donnée au gérant, et subsi- diairement à être admis à la preuve des faits contenus dans les articles poursuivis. Développant ces moyens préjudi- ciaux, l'avocat plaide d'abord la nullité de l'exploit: il est fait sur un modèle imprimé, en vertu d'une ordon- nance de la chambre du conseil (la date en blanc) portant mise en prévention pour tels et tels passages désignés. Mais cette ordonnance n'existe pas, et toute la mention qui s'y rapporte doit être pensée non écrite. Que reste-t- il donc? L'assignation pure et simple où le délit n'est pas caractérisé, comme le veut l'art. 15 de la loi de 1819. En matière ordinaire, une pareille citation serait valable; mais, en matière de presse, tout exploit non libellé doit être déclaré nul.

M<sup>e</sup> Creton établit subsidiairement qu'il doit au moins être admis à la preuve testimoniale des faits allégués, puisque, ou il s'agit au procès de diffamation, et se- lon la loi de 1819, le ministère public est non recevable à poursuivre d'office, ou bien il s'agit d'outrages et du délit prévu par la loi de 1822, d'avoir cherché à troubler la paix publique; et que, dans ces deux cas, la preuve par témoins, interdite seulement pour les faits injurieux et diffamatoires, ne saurait être refusée. Le défenseur, au reste, a déclaré qu'il désirait vivement aborder le fond, et qu'il était porteur de documents tellement précis, qu'il serait impossible à tout homme de bonne foi d'accuser de malveillance les rédacteurs du journal; mais que l'intérêt de la liberté de la presse avait exigé qu'il soumit aux Tri- bunaux la question relative à la preuve testimoniale. Il a en outre protesté d'avance avec énergie contre les certi- ficats produits par l'évêché, et s'est attaché à faire sentir tout ce qu'ils avaient de suspect et d'inconvenant.

Le Tribunal a rejeté les deux moyens préjudiciels, et ordonné de plaider au fond. Il y aura appel de ce juge- ment.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la cause a été remise au samedi 12 juillet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIC, vice-président.

Détournement de deniers mis en dépôt chez un notaire.

Les faits de cette cause grave sont suffisamment expli- qués par le jugement du Tribunal, rendu sur la plaidoi- rie de M<sup>e</sup> Méneestrier, avocat de M. Rivet, plaignant. En voici le texte :

Le Tribunal, considérant qu'il est établi dans la cause, par pièces authentiques non contestées, qu'à partir du 28 novem- bre 1825, jusqu'au 15 juillet 1827, neuf obligations ont été souscrites, à des dates différentes, par Jean-Marie Rivet, au profit de divers créanciers, dans l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Joannon; et que parmi ces obligations il en est deux en faveur du nommé Emin qui, de son aven et d'après l'instruc- tion, n'était que le prête-nom de ce notaire;

Considérant que, par ces divers titres obligatoires, Rivet a été constitué débiteur d'une somme de 56.500 fr.;

Considérant qu'il est démontré par la déclaration des pré- fonds placés d'abord dans les mains du notaire devant y rester en dépôt non-seulement jusqu'à l'inscription du titre, mais que celui-ci ne devait s'en dessaisir en faveur de Rivet qu'au fur et à mesure des progrès que seraient les édifices

alors en construction, et sur lesquels les hypothèques étaient assises; et que néanmoins, par un consentement tacite de Rivet, le notaire pouvait se désaisir d'une partie du numé- raire consigné pour payer les intérêts échus des obligations elles-mêmes, ou d'autres dettes indiquées par l'emprunteur;

Considérant que, sans examiner encore la quotité des som- mes qui sont entrées dans la caisse du notaire, comme pro- priété du débiteur, il est cependant démontré qu'elle ne s'é- lève pas à la totalité de celles qui sont portées dans les neuf obligations; et cela, en raison des retenues plus ou moins fortes opérées par les prêteurs;

Considérant que l'aveu de Joannon et les actes de procédu- res postérieurs à la plainte fixent à 52,332 fr. 50 c. les sommes qu'il a ainsi reçues pour accomplir les conditions précitées;

Considérant que ces éléments constituaient Joannon dépositaire avec obligation de rendre la chose déposée à chaque ré- quisition qui lui en était faite, à moins (ce qui n'a pas même été allégué dans la cause, et encore moins justifié) qu'un dé- faut de progrès dans les constructions n'eût mis obstacle à la restitution;

Considérant qu'après la consommation des actes et la constata- tion authentique du versement des fonds, des mains des prêteurs dans celles de l'emprunteur, ces fonds ne pouvaient rester dans la caisse du notaire qu'à titre de dépôt;

Considérant qu'un commencement de preuve par écrit, consigné dans l'acte extrajudiciaire du 27 septembre 1828, a permis la preuve orale, a fixé la compétence du Tribunal, et que, par suite, l'interrogatoire du prévenu, les dépositions des témoins, le compte signifié et la qualification de dépositaire, prise dans quarante et une décharges, ont porté au dernier degré d'évidence la démonstration du dépôt;

Considérant que la restitution de ce qui pouvait rester en caisse au commencement de 1828, était vivement sollicitée par Rivet, comme la preuve en résulte des dépositions de deux témoins, et notamment de l'acte interpellatif du 24 juillet de cette année 1828;

Considérant que s'il est prouvé, dès ce moment, que Joan- non avait une somme quelconque en son pouvoir, il ne put, sans mauvaise foi, s'abuser sur ce fait, méconnaître sa qualité et en refuser la restitution;

Considérant que, ce refus prolongé jusqu'à un nouvel acte signifié à la date du 16 septembre suivant, aurait pris le carac- tère d'une dénégation formelle dans la réponse notifiée par Joannon le 25 du même mois, et dans laquelle il semble se ren- fermer dans la stipulation des obligations; et déclare que, Join d'être débiteur, il est créancier;

Considérant qu'en admettant l'état des sommes déposées et celui des versements, tels qu'ils ont été dressés par Joannon, et qu'en l'autorisant à retenir sur le solde, tels qu'il les réclame, les frais et honoraires auxquels il aurait eu droit, en ne les supposant pas payés aux dates des obligations, Joannon avait en caisse, au 2 février 1828, 2,557 fr. 50 c.;

Considérant que c'est dans un tel état de choses qu'il a dé- claré être créancier, et qu'il a résisté à toute restitution; ce qui constitue, de sa part, un détournement des sommes à lui confiées, et la volonté de s'en rendre maître;

Considérant que cette conduite, qu'il est impossible de ne pas qualifier de *frauduleuse*, et dont la conséquence, vis-à-vis d'un créancier timide ou d'après certains événements qu'il est facile de prévoir, devait être d'enrichir le dépositaire de la valeur du dépôt, caractérise le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

Considérant qu'un usage constant et très-licite, admis dans l'exercice de la profession du notariat, est de retirer sur les sommes comptées par le prêteur les frais et les honoraires des obligations; que, dans la cause, ce mode d'opérer résulte même du système de défense adopté par le prévenu, puisqu'il soutient qu'après l'encaissement des dépôts il se faisait passer des décharges des sommes comptées à Rivet ou payées en son acquit; et qu'ainsi il est impossible de ne pas considérer comme payés en l'acquit de l'emprunteur, et les frais de l'en- registrement et les déboursés;

Considérant qu'en agissant autrement, le notaire se serait placé dans l'incertitude du remboursement par la possibilité de saisies-arrêts, au préjudice de Rivet, de son insolvabilité ou d'un changement d'étude pour de nouveaux actes; que l'allégation faite par Joannon qu'il a été quelquefois créancier indépendamment de ses frais, son système de comptabilité qui consistait à multiplier les moyens d'assurer sa libération ou ses prétendues avances, la perte qu'il aurait subie des inté- rêts de ses déboursés, l'attestation de plusieurs témoins de sa manière habituelle de prélever de suite ses frais et ses hono- raires, l'exagération de l'état résultant et des articles en détail et de l'emploi de plusieurs qui ne doivent pas y figurer, enfin cet appoint factice amené pour balancer tout le compte, dé- montrent que les frais et les honoraires des obligations anté- rieures au 2 février 1828, et des actes qui s'y rattachent, for- ment doubles emplois et sont une répétition injuste;

Considérant qu'à ce titre il faut retrancher sur le crédit, les 3,004 fr. réclamés jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1828; en sorte que Joannon avait réellement en caisse, à cette époque, 5,561 fr. 60 cent.;

Considérant qu'on ne saurait ajouter aucune créance à l'al- légation par lui faite qu'il avait été autorisé à retenir le dé- pôt parce qu'il existait sur les immeubles de Rivet, au profit de Naudet et Vivet, une hypothèque judiciaire pour 2,000 fr., en excédant de celles qui avaient été déclarées dans les trois obligations Emin, Montet et Bernard, des 8 janvier, 27 juin et 15 juillet 1827;

Considérant que ce système n'a été produit qu'à la dernière audience; qu'il n'en est nullement question dans le compte signifié, et qu'il n'a point servi à étayer la dénégation absolue faite dans l'acte du 27 septembre;

Considérant qu'il n'est ni prouvé ni vraisemblable que le dépôt des sommes provenant de ces trois obligations ait été modifié du consentement des prêteurs et de Rivet, pour assu- rer le paiement de l'inscription conditionnelle et hypothétique de Naudet et Vivet; qu'aucun témoin n'en dépose; que les ac- tes sont muets à cet égard; que Joannon n'a pu, sous aucun prétexte, ignorer cette inscription; ce qui le mettait dans la nécessité ou de ne pas faire prêter ou de se dessaisir, à pre- mière réquisition, du montant des prêts, lorsqu'il n'en existait aucune délégation; Rivet fut-il encore exposé aux peines du stellionnat; que si cette hypothèque inscrite avant les trois obligations avait été ignorée lors de la passation de la première, le bon sens se refuse à croire qu'elle l'eût été lors des deux au- tres, et surtout que Joannon ait voulu retenir 2557 fr. dans l'intérêt de Bernard dont l'hypothèque serait venue posté- rieurement en rang très utile, et à qui l'on avait donné des im- meubles en antichrèse et enfin qui était nanti d'une délégation de loyers, montant à 1100 fr. par an, jusqu'au paiement inté- gral de sa créance de 6000 fr., en capital et intérêts; délégation qui a été remplie;

Considérant qu'en regardant comme constant, ainsi que la chose est attestée par un certificat joint aux pièces, que, dans les premiers mois de 1827, Rivet ait consenti à ce que Joannon retint 1700 fr. pour les compter à Naudet et Vivet, et que ce

dépositaire ait connu cette espèce de délégation, et ait consenti alors à la remplir, il est également attesté que le premier a re- fusé la somme; d'où il suit que Joannon, sachant qu'il était au moins comptable jusqu'à concurrence de ces 1700 fr. devint plus coupable, en résistant à l'acte du 24 juillet et en niant le dépôt, le 27 septembre suivant;

Considérant que le résidu du dépôt, au 2 février 1828, doit être diminué des sommes légitimement dues pour les frais et honoraires des actes reçus postérieurement; que ces frais, montant à 2817 fr. doivent subir les réductions suivantes: 1<sup>o</sup> 186 fr. 75 c. sur l'obligation Emin, du 17 novembre, la- quelle n'a pas été consommée et ne formait qu'un titre frus- tratoire, dans l'intérêt de Joannon; 2<sup>o</sup> 402 fr. 10 c., pour le transport Emin à Mazard, cet acte étant personnel au créancier et au cessionnaire, et ne contenant aucun consentement de Rivet d'en payer les frais; 3<sup>o</sup> 42 fr. pour excédant sur quatorze main-levées qui ne doivent être portées qu'à 12 fr. au plus, au lieu de 15 fr.; 4<sup>o</sup> 1500 fr. pour frais de négociation sur les ventes, lesquels sont toujours à la charge de l'acheteur, et qu'aucune convention ni présomption ne met, dans l'espèce, à la charge du vendeur;

Considérant dès lors, que les frais légitimes s'élevant à 626 fr. 40 c. réduisent le solde de 5561 fr. à 4935 fr. 25 c., somme qui constituait le dépôt effectif, au moment de la der- nière plainte;

Considérant que les frais postérieurs au mois de septembre 1828, tels que les obligations main-levées et ventes, passées dans l'étude de Joannon par Rivet, ne peuvent rien changer à la criminalité du détournement de dépôt antérieurement constatée, parce que ces actes sont la conséquence d'actes anté- rieurs; qu'ils étaient commandés par la position difficile où était Rivet, la nécessité de vendre dans l'étude où il trouvait des acheteurs et surtout où ses créanciers lui auraient donné les facilités indispensables;

Considérant qu'il ne pouvait apprécier sa position vis-à-vis du dépositaire, puisqu'elle lui était inconnue; que, dès lors, on ne doit inférer de sa conduite aucune fin de non-recevoir, lorsque surtout la dénégation du dépôt et le refus de libération se sont encore manifestés avec plus d'évidence sur la dernière plainte;

Considérant que, malgré les présomptions qui peuvent ré- sultent et de la déposition de quelques témoins et des soup- çons que fait naître le système de comptabilité adopté par le prévenu, dont les vices consistent à s'être créé à lui-même, par son propre ministère, des titres authentiques sous le nom d'un tiers, à s'être constitué dépositaire des fonds sans qu'il soit évident qu'il les ait eus alors à sa disposition; et cepen- dant d'en avoir perçu les intérêts; à s'être fait remettre, comme pièces de dépenses, des bons en blanc ou souscrits en son nom ou en celui d'Emin (personne interposée), sans qu'il soit démontré que dans ce moment l'intégralité du dépôt ait été restituée; à avoir fait concourir ces bons avec des déchar- ges; à n'avoir pas spécifié, dans les décharges, les retenues faites pour frais et honoraires; à avoir exigé un bon de 4,485 fr., le 6 mars 1827, avec obligation solidaire de la femme, et sous la stipulation de clauses pénales rigoureuses, lorsque le solde du dépôt excédait la valeur du bon; et, en dernier lieu, à avoir négligé de tenir un compte ouvert particulier pour un client dont les opérations étaient si multipliées; néan- moins, il n'est pas suffi amment prouvé que les bons fassent doubles emplois avec les décharges;

Considérant que, quoique la conduite de Joannon soit blâ- mable pour avoir connu et toléré les exactions usuraires qui se commettaient dans son étude, il ne peut être considéré comme coupable d'usure; d'où il suit que sa recette restée fixée à 52,332 fr., indépendamment des billets rendus par Montet;

Considérant que la longue privation que Rivet a éprouvée des sommes injustement retenues par Joannon, a été pour lui la cause d'un préjudice important, et a donné lieu à nombre de procédures et de frais, et spécialement à son arrestation, en mai 1828, et aux poursuites en expropriation, dirigées par Bil- let en septembre suivant; que ses affaires ont été paralysées, et que son crédit en a été détruit; qu'il a eu outre payé l'intérêt sur des sommes qu'il ne touchait point; que celui des capitaux provenant des emprunts contractés en faveur d'Emin, c'est-à-dire de Joannon lui-même, ne devrait être à sa charge qu'au fur et à mesure de leur versement dans ses mains; qu'enfin les lieux dans lesquels il était enchaîné l'ont forcé à souscrire à toutes les exigences du notaire, sur l'appréciation de ses frais et honoraires, notamment pour le transport de M<sup>e</sup> Descombes à Patel, opéré dans le seul intérêt de Joannon; d'où résulte la nécessité de réparer tous ces torts;

Considérant que les faits ci-dessus analysés caractérisent le délit de détournement de deniers mis en dépôt, tel qu'il est défini par l'art. 408 et réprimé par l'art. 406 du Code pénal, et qu'il y a lieu à l'application des art. 32 et 51 dudit Code;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en 1<sup>er</sup> ressort, maintient sa compétence, déclare le délit constant, et déclare coupable François-Arthus Joannon jeune;

Le condamne, en conséquence, à un an d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende;

Et l'interdit pendant cinq ans de l'exercice des droits men- tionnés en l'art. 42 précité;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, le con- damne, pour être contraint par les voies de droit et même par corps, à payer à Rivet: 1<sup>o</sup> 4,935 fr. 25 cent.; avec intérêts du jour de la citation, à titre de restitution pour la valeur du res- tant des sommes mises en dépôt; 2<sup>o</sup> 8,000 fr. à titre de dom- mages-intérêts, avec intérêts du jour du jugement, et à tous les frais de la procédure.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'une des dernières audiences du Tribunal correc- tionnel d'Avignon, où comparait une femme prévenue d'adultère, M. de Barre, substitut, a requis le huis clos. « Messieurs les avocats, a dit avec bonté M. Piot, » président, malgré le désir que nous avons d'être tou- » jours entouré des membres du barreau, le Tribunal » doit être consulté sur la question de savoir s'il peut » vous autoriser à rester présents pendant le huis-clos. » Nous désirons que sa décision vous soit favorable. » Sur la réclamation d'un avocat, M. de Barre, substitut, s'est empressé, en s'appuyant sur l'usage suivi à Paris, de reconnaître que MM. les avocats devaient être excep- tés de l'exclusion prononcée par la loi, et le Tribunal a adhéré à cette opinion.

— Benoit Payet, armurier, comparait devant le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, comme pré- venu d'avoir frappé d'un coup de marteau la femme Ba- ché, et de lui avoir fait une blessure dangereuse. La

plainte avait été recueillie par le commissaire de police, qui a dressé un long procès-verbal dont la lecture a égayé l'auditoire. Voici la moralité qui termine le récit :

« Vu le genre de démoralisation auquel se livrent beaucoup d'individus ouvriers en cette ville, notamment lorsqu'ils se trouvent dans l'état d'ivresse, soit en se servant habituellement du couteau ou de toute autre arme meurtrière, envers des individus auxquels ils n'ont le plus souvent que de faibles reproches à faire ; cet état de civilisation n'ayant rien que de désagréable ( pour ne rien dire de plus ) pour la population éclairée qui ne peut invoquer en pareil cas que la justice des tribunaux comme la sévérité des lois ; aimant à concourir de tout notre pouvoir à un résultat aussi désirable, nous avons, etc. »

PARIS, 7 JUILLET.

— Dans son audience de ce jour, la chambre civile de la Cour de cassation a cassé quatre-vingt arrêts de la Cour royale de Paris, et ordonné trente et un réassignés. Du reste, aucune question nouvelle ne s'est présentée, et il n'y a eu aucune discussion.

— Nous avons annoncé hier par erreur que M. Fourchon, banquier à Paris, avait été rayé de la liste des électeurs par M. le préfet de la Seine. M. Fourchon est toujours inscrit sur la liste; la question qui avait été élevée par lui devant la Cour royale, et qui a été rejetée, n'était relative qu'à un supplément de cens.

— Parmi les créanciers de M. Ducis, intéressés dans l'affaire de l'Opéra-Comique, dont nous avons rendu compte le 5 juillet dernier, se trouve M. Alary, qui a construit le théâtre Ventadour, et qui est l'un des cinq commissaires nommés par les créanciers. M. Rossignol, son avocat, plaidant dans le même sens que M. Delangle, a fortement soutenu l'incompétence des Tribunaux en matière de privilège théâtral.

— Manuel d'Education physique, gymnastique et morale, par M. le colonel Amoros; 2 vol. in-18 de plus de 500 pages chacun, avec un atlas de 50 planches, qui contient 82 figures de machines, instrumens et plans de trois Gymnases, et de 326 figures de positions pour les exercices. Cet atlas est le plus complet et le plus parfait qui ait été publié jusqu'à présent sur cette branche de l'éducation, de même que le texte est le plus méthodique et le plus savant de tous les traités de gymnastique connus. Ceux qui penseraient que l'ouvrage de M. Amoros traite de la gymnastique comme ceux qui l'ont précédé, seraient bien loin de le juger selon son vrai mérite. Ce Manuel est un livre d'éducation pratique, et la gymnastique, quelque ingénieuse et intéressante qu'elle soit dans ce recueil, n'est que la partie secondaire, la moins importante des utiles méditations de ce philanthrope.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUE.

Adjudication définitive, le mercredi 21 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée,

EN DEUX LOTS,

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON, à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n<sup>o</sup> 12. Revenu brut actuel, susceptible d'augmentation, 3,600 fr. Impôt foncier, 184 fr. 86 c. Mise à prix, 31,500
2<sup>o</sup> D'une MAISON et TERRAIN, à Paris, rue de l'Orillon, n<sup>o</sup> 18, faubourg du Temple. Superficie 1,525 mètres 25 centimètres (404 toises.) Revenu brut par évaluation, 2,000 fr. Impôt foncier, 125 50 c. Mise à prix et estimation, 19,500 fr. Le terrain n'est pas loué, et une partie de la maison est occupée par le propriétaire.

S'adresser, pour connaître les conditions et charges de la vente:

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrière, n<sup>o</sup> 34;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MERCIER, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, n<sup>o</sup> 12;
3<sup>o</sup> Et, pour voir les lieux, au sieur HAZARD, propriétaire, rue de l'Orillon, n<sup>o</sup> 18; aux locataires des deux maisons, et au sieur MERIGUET, maître-maçon, rue de l'Orillon, n<sup>o</sup> 4 (bis.)

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 17 juillet 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots savoir :

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Seine, n<sup>o</sup> 48, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 347,000 fr.
2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, même rue de Seine, n<sup>o</sup> 50, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 52,000 fr.
3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Bussy, n<sup>o</sup> 30, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 75,000 fr.
4<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Paris, rue de l'Echaudé, n<sup>o</sup> 15, aussi faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 22,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MINVILLE LEROY, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 291;

- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PICOT, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MANCEL, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 9; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> SOUËL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 95; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 47; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ROBERT, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8, avoués colicitans; 8<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 9, avoué présent à la vente.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mi-

neurs, le mardi 20 juillet 1830, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> PUIMOYEN, notaire à Angoulême (Charente), rue Froide, n<sup>o</sup> 27, judiciairement commis à cet effet,

Du beau DOMAINE DE VAUX et de ses dépendances, situés à Vaux, arrondissement d'Angoulême (Charente).

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 291; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PICOT, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MANCEL, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 9; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> SOUËL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 95; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 47; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ROBERT, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8, tous avoués colicitans; 8<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 9, avoué présent à la vente;

Et à Angoulême, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PUIMOYEN, notaire, demeurant rue Froide, n<sup>o</sup> 27, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FOUGERET, avoué, rue du Ménage, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication définitive, le 17 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'un petit HOTEL entre cour et jardin, situé à Paris, rue de Joubert, n<sup>o</sup> 41.

Mise à prix, 88,000 fr.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, sur les lieux, et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n<sup>o</sup> 4.

Adjudication définitive le jeudi 22 juillet 1830, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une belle MAISON de campagne, sise aux Montalais, commune de Meudon. Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser à Versailles, à M<sup>e</sup> VIVAUX, avoué, rue de la Paroisse, n<sup>o</sup> 4.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en quatre glaces, trois montres en bois et vitrées, six douzaines de paires de gants, bretelles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire, tables en bois d'acajou, glace, bergères, vases, tableaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en bureaux, fauteuils, commode, guéridon, table à jeu, chiffonnière, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en bureaux, caiziers, pupitres, consoles, bibliothèque, secrétaire et commode en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en bureau, secrétaire, commode, table de jeu, fauteuil, le tout en acajou, pendules, glaces, flambeaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en commode, secrétaire et table de nuit en acajou, comptoirs en bois peint, montre vitrée, glaces, gravures, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 10 juillet 1830, consistant en commode et secrétaire en acajou, chiffonnier, tapis de pieds, comptoirs, établis, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE ROUEN FRÈRES, Rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 15.

ANNALES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

ET DE

MÉDECINE LÉGALE,

Par MM. Adelon, Andral, Barruel, d'Arcet, Devergie, Esquirol, Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent-du-Châtelet, Villermé.

Ce recueil paraît depuis 1829 par cahiers de 16 feuilles d'impression, accompagnés de planches lithographiées ou gravées. Le 1<sup>er</sup> N<sup>o</sup> de 1830, dont la publication vient d'avoir lieu, contient les articles suivans : Sur la durée moyenne de la vie chez le riche et chez le pauvre, par M. Benoiston de Châteauneuf. — Projet de construction d'une salle d'exhumation et d'autopsie, par M. Darcet. — Sur la taille moyenne de l'homme dans les villes et dans les campagnes, par M. Quetelet. — Des inconvéniens des huiles pyrogénées et du goudron provenant de la distillation de la houille, par M. Parent-du-Châtelet. — Statistique abrégée de l'archiduché d'Autriche, par M. Streinz. — De l'influence du climat sur les maladies chroniques, par

J. Clark. — Quelques réflexions sur les établissemens de charité, par M. Villermé. — Question de responsabilité médicale, soumise à l'Académie royale de médecine. — Commentaire sur l'art. 1975 du Code civil, par M. Marc. — Rapport sur l'interdiction des aliénés, par MM. Flourens et H. Cassi ni. — Monomanie érotique, méconnue par des personnes étrangères à l'étude des aliénés, par M. Leuret. — Accusation de suppression de part, par le même. — Sur les institutions de bienfaisance dans les Pays-Bas, par M. Quetelet. — Influence de la température sur la mortalité des nouveau-nés, par M. Caffort. — Lettre sur la monomanie homicide. — Réponse à cette lettre.

Prix de l'abonnement annuel : Pour Paris, 18 fr.; pour les Départemens, 21 fr., et pour l'Etranger, 24 fr.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL

D'ÉDUCATION PHYSIQUE

gymnastique et morale;

PAR M. LE COLONEL AMOROS.

DEUX VOLUMES IN-OCTAVO,

De plus de 500 pages chacun, avec un atlas de 50 planches, qui contient 82 figures de machines, instrumens et plans de trois gymnases, et de 326 figures de positions pour les exercices.

Prix : 10 francs 50 cent.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, ÉTUDE d'avoué, près une Cour royale, située à 60 lieues de Paris, dans une ville très agréable. S'adresser à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué, rue Christine, n<sup>o</sup> 9, et à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favart, n<sup>o</sup> 6.

Rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, on trouve toujours des meubles de salon du dernier goût, de 120 fr. à 800 fr.

Riche mobilier, pendule, vases, rideaux, fauteuils, chaises, et tout ce qui concerne l'ameublement, à 40 p. 0/0 au-dessous du cours.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 6 juillet 1830.

- Delachabossière et femme, marchands de vins, rue Murdar, n<sup>o</sup> 9. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 20.)
Zullig, fabricant de pianos, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 16. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Maille, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34.)
Doublot, marchand de vins, quai de l'Hôpital, n<sup>o</sup> 21. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Bordat, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 3.)
Féron, traiteur, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 20. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Lemaître, rue Peliveau, n<sup>o</sup> 9.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.